

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection au titre du code de l'environnement

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale de Saône-et-Loire	Subdivision de Mâcon
Nom de l'inspecteur : Jean-Pierre MOUREAU accompagné de Patrice CHEMIN.	
Date de la lettre d'annonce de l'inspection : le 15 avril 2016	
Date de l'inspection : 12 mai 2016	
Type d'inspection : <input checked="" type="checkbox"/> approfondie ou <input type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> inopinée ou <input checked="" type="checkbox"/> annoncée <input checked="" type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle	
Société : SAINT GOBAIN EMBALLAGES	
Communes : CHALON-SUR-SAONE (71) Rue André Chénier	Autorisation
Activité : Fabrication de bouteilles en verre.	Priorité : Autre
Thèmes : Rejets Air - Eau - Bruit	
Liste des installations inspectées :	
<ul style="list-style-type: none"> • Abords des fours 1, 2 et 3 avec l'ensemble des conduits d'évacuation et cycle des fumées, poste de contrôles des équipements liés au suivi des rejets atmosphériques. • Extérieur du site avec zone de stockage et dépotage des huiles minérales et fioul. • Extérieur avec station de décantation des eaux de refroidissement et bassin supplémentaire de 400 m³. 	
Référentiel :	
<ul style="list-style-type: none"> – Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 09 janvier 2015. – Arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 août 2015. - Arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2010. – Arrêté préfectoral complémentaire RSDE du 14 novembre 2013. – Arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre. – Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des accidents au sein des ICPE soumises à autorisation. – Arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression. 	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :	
<ul style="list-style-type: none"> • DERNICOURT Frédéric -Directeur du site, • CARMILLET Stéphane - Responsable environnement hygiène et sécurité, • SORIGUE Thierry - Responsable rejets airs combustion, • PRESUMEY Patrick - Responsable fluides, • BERNARDO Francisco Responsable électricité + foudre. 	
Principales constatations effectuées :	
<p>Le site est globalement bien tenu.</p> <p>Plusieurs non-conformités remarques et non-conformités ont été relevées dans le tableau des constats joint en annexe et devront faire l'objet d'actions correctives.</p> <p>Les derniers résultats des contrôles atmosphériques permettent de justifier du respect de l'arrêté de mise en demeure du 03 août 2015.</p> <p>Les ouvrages de traitement des eaux résiduaires sont redimensionnés (travaux retardés par des pollutions de sol traitées) et permet de respecter la température au rejet. Le respect de l'arrêté de mise en demeure du 18 octobre 2010 devra être confirmé par la transmission des mesures correspondantes (valeurs limites).</p> <p>Les modifications apportées aux cuves de stockage de liquide inflammable (limitation de capacité, rétention, élagage, ...) ne suffisent pas à répondre à l'intégralité des observations et non-conformités identifiées lors de la visite d'inspection précédente.</p>	

Suite envisagée : Observations à traiter par courrier.

Liste des documents établis suite à la visite :

- Rapports d'inspection (fiche des constatations de visite et tableau des constats).
- Lettre à l'exploitant.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
À Mâcon le 23 mai 2016 L'inspecteur de l'environnement <i>Signé</i> Jean-Pierre MOUREAU	À Mâcon le 23 mai 2016 L'inspecteur de l'environnement <i>Signé</i> Marc LESCOUET	À Mâcon le 23 mai 2016 Pour le directeur et par délégation Le responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire <i>Signé</i> Patrice CHEMIN

TABLEAU DES CONSTATS D'ECARTS ET DES CONSTATS PERTINENTS

Société SAINT GOBAIN EMBALLAGES à CHALON SUR SAONE

Visite d'inspection du jeudi 12 mai 2016

Textes réglementaires de référence :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploité du 09 janvier 2015,
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 août 2015 ,
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2010,
- Arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre,
- Arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié (liquides inflammables),
- Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié (risques accidentels),
- Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.


Article	Points vérifiés	Conformité	Observations
1.1.1	Raison sociale titulaire de l'autorisation	Observation	Le groupe Saint-Gobain Emballages a fait l'objet d'un rachat par le groupe Apollo Global Management. L'exploitant devra préciser si ce changement d'actionariat s'accompagne d'un changement d'exploitant (article R. 516-A du code de l'environnement changement soumis à autorisation) ou est sans conséquence sur le statut de l'établissement.
1.2.1.	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Observation	<p>L'exploitant déclare qu'il adressera prochainement au préfet un dossier prenant en compte les nouvelles rubriques de la nomenclature ainsi que les évolutions des seuils reflétant la production du site afin qu'il puisse bénéficier de sa demande d'antériorité.</p> <p>Il est noté pour la rubrique 2910 concernant les installations de combustion, que les puissances autorisées des arches de cuisson au GN et Feeders alimentée au GN semblent surévaluées par rapport aux puissances réellement présentes.</p> <p>=> L'exploitant doit repositionner son installation par rapport aux rubriques de la nomenclature notamment au regard des rubriques 4000, au vu de la situation actuelle et justifier les modifications apportées sur les volumes et puissances autorisés par rapport au dossier initial d'autorisation d'exploiter.</p>

1.5.1 et 1.5.2	Objet des garanties financières Montant des garanties financières	Observation	L'exploitant déclare que la direction du groupe a changé, les modifications apportées sur les éventuels changements de nom, raison sociale et acte de cautionnement seront communiquées au préfet courant juin 2016.
1.6.1	Porter à connaissance	Observation	L'exploitant expose les principales évolutions suivantes réalisées depuis la dernière visite de 2014 : <ul style="list-style-type: none"> • fin 2014 réalisation du bassin complémentaire de 400 m³ destiné au refroidissement/recirculation des eaux de process. • Juillet 2015 reconstruction du four 1. • Octobre 2015 reconstruction du four n°3 et de ses générateurs arrivés en fin de vie avec des caractéristiques (puissance tirée) identiques. • Novembre 2015 diminution significativement du volume de stockage de liquides inflammables et mise en place de rétention spécifique. • Novembre 2015 fin de révision de l'électrofiltre commun aux fours 1, 2 et 3.
3.2.1	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE Dispositions générales	Observation	L'année 2015 a été fortement perturbée sur le dysfonctionnement du four 3 (effondrement des régénérateurs) avec des situations nécessitant le recours au bypass pour ne pas endommager l'électrofiltre par des effluents à température trop élevée. Les non-conformités ont motivé l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 3 août 2015. Depuis la fin 2015 les rejets atmosphériques sont redevenus conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral.
3.2.2	Conduits et installations raccordés	Observation	Les précisions suivantes sont apportées par l'exploitant pour faciliter la lecture de l'AP : <ul style="list-style-type: none"> • La cheminée n° 2 sert pour le bi-pass du four 1 et pour les rejets de l'électrofiltre (alimentées par les fours 1, 2 et 3) répartis sur les cheminées 2 et 4. • La cheminée n° 4 sert pour le bi-pass du four 2 et pour les rejets de l'électrofiltre (alimenté par les fours 1, 2 et 3) répartis sur les cheminées 4 et 2. • La cheminée n° 5 sert exclusivement de bi-pass du four 3. Les conditions de raccordement définies dans l'arrêté préfectoral devront être corrigées


3.2.3	Conditions générales de rejet	Observation	<p>La position et l'identification des rejets reprise dans l'arrêté préfectoral ne correspond pas aux conditions existantes. L'exploitant confirme qu'il n'a pas opéré de changement sur le dimensionnement et le positionnement de ses équipements.</p> <p>=>Les corrections seront faites à l'occasion du changement des rubriques de classement ICPE.</p>
9.2.1	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Observation	<p>Il est constaté que les rapports 15 ES 198 et 15 ES 334 réalisés en 2015 prennent en compte les flux horaires de l'arrêté complémentaire du 19 janvier 2007 et non pas du dernier AP de 2015.</p> <p>=>l'exploitant s'assurera que les références prises en compte soient valides.</p>
		Non Conformité	<p><u>Conduit n°1 - générateurs de vapeur</u> (pas de contrôles effectués sur ce conduit).</p>
		Conformité	<p><u>Conduit n°2 - sortie électrofiltre :</u> L'exploitant dispose des analyseurs utiles au suivi en continu (débit, O2, SO2, Opacimètre et CO (ajouté en 2015)). Deux mesures annuelles sont réalisées en complément sur l'ensemble des paramètres. En l'absence du responsable de secteur, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches de vie des appareils dont l'étalonnage périodique est sous-traité. Le point de mesure, la ligne de prélèvement tracée et les gaz étalons présents sur site ne donnent pas lieu a observation.</p>
APMD 3.2.4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques		
	Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.	Non Conformité	Durant la période de 2015 , la réparation des fours et le nettoyage de l'électrofiltre ; il n'y a pas eu de réduction de fabrication et l'évaluation des polluants rejetés n'a pas été quantifié.

	<p>La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.</p>	Non Conformité	<p>Pour la période 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> les résultats de l'autosurveillance laissent apparaître 229 jours de non-conformité essentiellement sur les poussières. <p>Objet de l'arrêté de mise en demeure du 03 août 2015.</p>
	<p>Les dépassements de valeurs limites font l'objet de déclarations d'incident à l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.</p> <p>La dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche de l'installation est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.</p>	Observation	<p>L'exploitant réalise une mesure journalière en sortie de four sur NO_x, CO et O₂, mesures consignées dans un registre. Ces données peuvent répondre à l'objectif d'évaluation mais ne sont pas collationnées pour répondre à l'évaluation demandée (observation déjà mentionnée lors de la visite d'inspection précédente)</p> <p>Les valeurs cibles reposent sur une appréciation « savoir faire » de l'opérateur non encadré par une consigne ou des valeurs guides de référence.</p>
	<p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites du tableau des concentrations instantanées pour les conduits 1 et 2.</p>	<p>Non Conformité (2015)</p> <p>Conformité (2016)</p>	<p>En 2015 pour le conduit 2 :</p> <p>L'analyse des rapports semestriels appelle différentes remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> le rapport 15 ES 198 (prélèvements effectués le 23 et 24 juin 2015 : avec 3 fours à boucle de type régénératifs. le rapport 15 ES 334 (prélèvements effectués le 08 et 09 décembre 2015 : avec 2 fours à boucle de type régénératifs. <p>Il est noté :</p> <ul style="list-style-type: none"> que la répartition du pourcentage d'énergie gaz – fioul pour les valeurs de SO₂ n'est pas clairement identifiée, que les valeurs réglementaires des polluants suivants : CO, poussières, HCL et SOX éq SO₂ sont dépassées pour les contrôles de juin 2015. que les valeurs de base des flux horaires sont à prendre dans l'AP de 2015. <p>=> L'exploitant actualisera les références réglementaires et clarifiera les conditions de fonctionnement de ses installations en correspondance avec les mesures effectuées..</p> <p>De décembre 2015 à mai 2016 concernant les rejets sortie électrofiltres.</p> <p>Le résultat de l'autosurveillance opéré depuis décembre 2015 n'appelle pas de dépassement sur les mesures de rejets de l'électrofiltre.</p> <p>=> l'APMD du 03/08/15 est respecté.</p>

APMD 3.2.5	Valeurs limites des flux de polluants rejetés	Observation	Pour les contrôles effectués en 2015 sur le conduit 2, les flux spécifiques repris ne correspondent pas aux dernières prescriptions de l'arrêté de 2015. =>l'exploitant s'assurera que les références à prendre en compte soient valident.
		Conformité	Les résultats enregistrés depuis le redémarrage de l'électrofiltre (04/12) confirment l'absence de dépassements de flux. => l'APMD du 03/08/15 est respecté.
9.2.3.1	Auto surveillance des eaux résiduaires	Conformité	EU1 : autosurveillance assurée
		Non Conformité	EP 2, 3, 4 et 6 et EP et EP 7, 8 et 9 10 : absence de mesure
		Non Conformité	EP5 : absence de mesure
		Non Conformité	ED1 à 6 : absence de mesure
4.3.9.1	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	Non conformité	EU1 Les résultats analysés sont en dents de scie pour l'année 2015 ; avec le manque de valeur RSDE pour le mois de mars, des dépassements sur les débits pour les mois de juin et août, et également des dépassements de la DCO. => L'exploitant devra apporter des actions correctives qu'il compte mettre en œuvre.

4.3.4 et 4.3.8	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.	Non conformité	<p>La visite des abords de la zone de branchement prévue pour le dépotage de l'huile minérale très éloignée de l'aire aménagée pour le stationnement du véhicule de livraison appelle les interrogations suivantes :</p>  <ul style="list-style-type: none"> • Comment sont gérés les égouttures ou débordement liés au dépotage ? • Absence de pince sur dispositif de mise à la terre ? • Aucun dispositif de traitement au niveau de la récupération des eaux pluviales n'apparaît sur le plan des réseaux ? <p>=> L'exploitant précisera les conditions de gestion des dépotages et les actions correctives envisagées ou prévues s'il y a lieu.</p>
6.2.1 6.2.2 9.2.3	Niveaux acoustiques :Valeurs Limites d'émergence Niveaux limites de bruit Autosurveillance des niveaux sonores	Conformité Conformité	<p>Le dernier contrôle a été effectué dans les six mois (13/04/15).</p> <p>L'analyse des résultats laisse apparaître un niveau d'émergence de 6,5 en période diurne pour le point PZ2 et pour la période nocturne des émergences supérieur aux limites prescrites pour les points PZ3 ET PZ7.</p> <p>La prise en compte de ces émergences dans une nouvelle organisation interne a pu lever ces non-conformités attestées par de nouvelles mesures.</p>

4.2.2 4.3.5	Plan des réseaux Localisation des points de rejets (en corrélation avec AP).	Observation	Le plan de récolement des réseaux, du bâti et des aires de stationnement doit être mis à jour en corrélation avec les points référencés dans l'arrêté préfectoral : <ul style="list-style-type: none"> • en identifiant les réseaux, en précisant le sens d'écoulement, le diamètre des tuyaux et la profondeur des fils d'eau., • en positionnant les points singuliers (points de rejets, points de prélèvements, puits, TAR , disconnecteurs, regard compteurs, vanne d'obturation...), • en identifiant clairement les réseaux (eau potable, réseaux d'eau des puits...). => l'exploitant transmettra à l'inspection une copie de son plan de récolement mis à jour à une échelle lisible.
9.2.6.2	<p>SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES</p> <p>Au plus tard au 31 décembre 2015, l'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site. Ce réseau est constitué d'au moins 9 piézomètres dont la localisation s'appuie sur une étude spécifique. L'ensemble des ouvrages est nivelé.</p> <p>Un relevé de niveau piézométrique et la réalisation d'échantillons représentatifs d'eaux souterraines pour analyse en laboratoire et détermination de concentrations est réalisé en 2015 sur chacun des piézomètres ainsi que sur l'eau du puit industriel. Les paramètres à analyser sont déterminés en fonction des substances ou mélanges pertinents visés au 2° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement ou d'éléments traceurs. Ensuite, ces relevés et analyses sont réalisés 2 fois par an, en période de hautes et de basses eaux.</p> <p>Les prélèvements d'échantillons et les analyses sont effectués conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.</p>	Observation	L'échéance fixée pour 2015 est en parti atteinte, l'analyse des périodes hautes et basses reste à être finalisée.
		Observation	Le RAPPORT DE BASE a été transmis le 21 janvier 2016 au préfet. Il préconise que le dispositif actuel de contrôle soit complété par deux piézomètres supplémentaires.
8.4 8.4.1	Dispositions particulières applicables aux installations de refroidissement (TAR). Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitation des installations de refroidissement (TAR) respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 <i>relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921.</i> DEROGATIONS A L'ARRÊT ANNUEL DES INSTALLATIONS	Observation	Le suivi effectué sous GIDAF n'appelle pas de remarques particulières. => L'exploitant transmettra les résultats de son bilan annuel à l'inspection (article 26.1.v de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013).

AM 3 octobre 2010	Stockage de liquides inflammables	Observation	<p>L'exploitant déclare que la capacité de stockage de la cuve de fioul lourd a été limitée à 950 m³ et que les différents réservoirs du site ont fait l'objet de contrôles et de suivi individuel.</p> <p>Ce dossier concernant le plan d'inspection des réservoirs n'a pas pu être abordé lors de la visite (art.29.1Am du 3/10/2010).</p>
		Non Conformité	 <p>La visite de l'aire de dépotage appelle plusieurs remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant déclare qu'il n'y a pas de personnel pour le suivi du dépotage, l'autorisation de dépoter s'effectue par téléphone ce qui ne correspond pas aux consignes qu'il a défini pour trois catégories de liquides et affichée à proximité de l'aire de stationnement du véhicule, • il n'y a pas à ce jour d'extincteur accessible, • pas de sable ou d'absorbant pouvant être mise en œuvre, • l'aire de positionnement d'un camion de dépotage ne permet pas d'assurer une étanchéité en cas de déversement intempestif (observation déjà signalée lors de la visite précédente), • de nombreuses égouttures sont visibles sur la zone de dépotage, • la rétention de la cuve fuel domestique était en cours de vidage des eaux de pluies sans surveillance. <p>L'exploitation et l'aménagement du stockage ne satisfait pas aux exigences réglementaires et les observations formulées lors de la visite d'inspection précédente n'ont pas été prises en compte. => l'exploitant définira et transmettra le plan d'action qu'il compte mettre en œuvre.</p>

7.3.4	Protection contre la foudre :	Observation	<p>Les conclusions de l'étude technique et travaux afférents n'ont pas pu être présentées ce jour. Cependant le suivi des impacts foudre et des contrôles sur les équipements ont été mis en place dernièrement.</p> <p>=> L'exploitant apportera les éléments nécessaires afin de remédier à cette situation.</p>
-------	-------------------------------	-------------	---

Référentiel : Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression

Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée / référence documentaire
9 Bis	Pour les équipements sous pression fixes l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté.	Conforme	<p>L'exploitant dispose d'une liste de 40 équipements sous pression présents au sein de son installation. L'exhaustivité de la liste n'a pas été vérifiée.</p> <p>=> Il appartient à l'exploitant de s'assurer que l'ensemble des équipements relevant de la réglementation des ESP figurent bien sur cette liste.</p>
10	Les opérations de surveillance comprennent au minimum des inspections périodiques.	Observation	<p>Les inspections périodiques sont planifiées,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la visite du site, plusieurs équipements semblent dégradés et tout particulièrement l'ESP11 avec d'importantes traces de corrosion externe. • le dernier rapport présenté date de 2012, • les résultats de la dernière visite périodique du début 2016 n'ont pu être présentés, <p>=> L'exploitant fournira le dernier rapport validant les contrôles effectués permettant le maintien en service de cet équipement.</p>